



Arrêt

n° 50 674 du 3 novembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. MBOG loco Me K. COX, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine araméenne et de religion chrétienne (syriaque). Vous auriez quitté la Syrie le 13 juin 2008 et seriez arrivé en Belgique le 30 juin 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous auriez vécu à Hassaké, ville dans laquelle plusieurs membres de votre famille maternelle posséderaient des bijouteries. Vous auriez, vous-même, travaillé dans la bijouterie d'un de vos oncles. Au mois de mars 2006, le fils de votre tante, dont le mari serait un important fournisseur en bijoux en or

de la ville, serait venu vous voir afin de vous confier un kilogramme d'or. Il vous aurait demandé de les garder un temps indéterminé. Six mois plus tard, il serait revenu et aurait repris une partie de ses bijoux. Après quelques jours, son père vous aurait accusé de lui avoir dérobé dix kilogrammes d'or en escroquant son fils. Malgré vos tentatives d'explication, il n'aurait rien voulu entendre et aurait porté plainte contre vous. Vous auriez alors été arrêté et détenu à la Sûreté criminelle de Hassaké. Vous auriez été emmené devant un juge et auriez été assisté d'un avocat. Le 20 décembre 2007, vous auriez bénéficié d'une libération sous caution en attendant la date de votre jugement. Etant donné l'attitude des membres de votre famille à votre égard suites aux accusations portées à votre rencontre et les menaces perpétrées par vos cousins, vous auriez décidé d'aller vivre à Alep. Vous y auriez travaillé dans une usine avec l'aide d'un ami. Un an plus tard, vous auriez reçu une convocation judiciaire vous invitant à comparaître le 31 mars 2008 dans le cadre de votre procès. Vous auriez décidé de ne pas vous y rendre obligeant ainsi le juge à reporter la date de l'audience. Face à cette situation et ne souhaitant pas assister au prononcé du jugement, vous auriez quitté votre pays le 13 juin 2008.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, selon vos déclarations, une plainte aurait été déposée contre vous par le mari de votre tante. Celui-ci, fournisseur en bijoux en or vous accuserait, à tort, de lui avoir dérobé dix kilogrammes d'or en escroquant son fils. Vous déclarez qu'étant donné sa notoriété dans votre ville et sa haine pour vos parents, il aurait réussi à corrompre les autorités de votre ville. Par conséquent, vous considérez que la procédure judiciaire en cours relative à votre procès serait entachée d'illégalité. Dès lors, vous ne souhaitez pas retourner dans votre pays de peur de subir une détention abusive.

Cependant, je constate que vos craintes relèvent d'un conflit interfamilial et se matérialise par une action en justice fondée sur un délit de droit commun. En effet, vous n'expliquez pas en quoi les persécutions que vous relatez auraient été motivées par des considérations liées à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques et qu'ils ressortiraient, par conséquent, du champ d'application de la Convention de Genève.

De plus, selon vos propos et sur base de certains des documents que vous versez à votre dossier, je m'aperçois qu'il vous a été permis de suivre les différentes étapes propres à une procédure en justice telle qu'elle est établie en Syrie. Ainsi, vous avez été emmené devant un juge auprès duquel vous avez pu donner votre version des faits et démontrer certaines accusations, notamment l'abus sexuel sur la personne de votre cousin (cf. notes d'audition p. 8). Vous avez pu également être assisté d'un avocat et bénéficier d'une libération sous caution (cf. p.8). Aussi, par la suite, il vous a été permis de vivre sans aucune crainte à Alep et d'y travailler durant plus d'un an. Enfin, suite à votre absence à votre procès, le 31 mars 2008, vous n'avez pas fait l'objet d'un jugement par défaut mais d'un report d'audience (cf. p.10).

Ensuite, force est de constater que l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître plusieurs incohérences.

En effet, dans votre questionnaire CGRA, vous expliquez que votre cousin vous aurait remis de l'or car il aurait considéré que son père aurait possédé trop d'argent par rapport à d'autres et qu'il aurait entrepris une démarche semblable auprès d'autres personnes (cf. question numéro 5, p.2). Or, lors de votre audition au CGRA, interrogé à plusieurs reprises sur les raisons pour lesquelles votre cousin vous aurait confié son or, vous répondez n'en avoir aucune idée (cf. notes d'audition p. 6 et 11). Vous ajoutez également que vous seriez la seule personne à qui votre cousin aurait confié de l'or (p.12).

Confronté à ces différences dans vos propos, vous n'apportez pas d'explication et restez sur vos dernières déclarations (cf. p. 12).

En outre, je tiens à souligner que vos propos quant à votre attitude lors de la réception de l'or appartenant à votre cousin sont des plus incohérents et surprenants. En effet, vous déclarez avoir accepté cet or pour une longue durée (six mois) sans avoir demandé la moindre explication à votre

cousin sur les motivations de son acte. A ce sujet, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison il vous aurait remis son butin, vous répondez ne pas le savoir et ne pas le lui avoir demandé (cf. notes d'audition p. 6 et 11). Or, je souligne que vous avez indiqué que son père, fournisseur en or, serait depuis longtemps, un ennemi de vos parents et ne supporterez pas votre famille (cf. p.4).

De tels propos et incohérences jettent le discrédit sur vos déclarations quant aux circonstances réelles ayant menées aux accusations portées à votre encontre.

Enfin, quant à votre appartenance à la religion chrétienne (syriaque), il convient de relever que vous n'avez jamais soulevé cette dernière comme étant à la base de votre crainte. Notons également que vous signalez que votre famille serait réputée à Hassaké, ville dans laquelle elle aurait de l'influence (cf. p. 4).

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (votre permis de conduire, votre convocation à votre procès, votre compte rendu de votre interrogatoire, votre procès verbal, votre acte d'accusation) ne permettent pas de remettre en question les éléments ci-dessus développés. Le contenu de ces documents n'a pas été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans le résumé de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation du devoir de motivation matérielle en tant que principe général de bonne administration, stipulé par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980) ainsi que par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle retient également une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle relève une violation « de devoir de délai raisonnable ».

2.4 Elle sollicite d' « annuler la décision contestée » et d' « accorder en outre au requérant [le] bénéfice de la procédure gratuite ; entendre [condamner] les parties adverses aux frais de la présente procédure ».

3. Question préalable

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 La partie requérante estime que la partie défenderesse « a violé le devoir de prendre une décision dans un délai raisonnable ». A cet égard, le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une

demande d'asile n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, lesquels ne peuvent résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'acte attaqué refuse au requérant le bénéfice des statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que le conflit à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine est intrafamilial et fondé sur un délit de droit commun ; que la procédure judiciaire s'est déroulée normalement ; que des incohérences émaillent le récit du requérant ; que la religion du requérant n'a pas été soulevée à la base de la crainte exprimée et que les documents versés par le requérant ne permettent pas de remettre en question les éléments développés dans l'acte attaqué.

4.3. La partie requérante affirme en termes de requête qu'aucun élément allégué dans l'acte attaqué « *ne permet de croire que le requérant n'aurait pas à craindre pour sa vie ou pour des atteintes graves dans son pays d'origine* » et ajoute que « *les documents versés au dossier sont bien preuve de cette crainte* ». Elle insiste encore sur le fait que l'appartenance religieuse du requérant n'a pas été abordée par l'acte attaqué bien qu'il s'agisse d'un aspect « *assez important* » de la crainte.

4.4. Par les termes de la requête ci-dessus rapportés, le Conseil considère que la partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, le motif lié à l'absence de rattachement des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile aux critères visés par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. La partie requérante reste donc en défaut d'exposer en quoi sa demande se rattacherait aux critères visés par la Convention de Genève et partant en quoi la décision attaquée violerait l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, l'invocation de l'appartenance religieuse du requérant, dépourvue de tout développement, ne peut suffire à cet égard, celle-ci ne trouvant pas le moindre écho au dossier administratif.

4.5. Le Conseil estime en conséquence, au vu du dossier administratif, et en particulier des déclarations du requérant, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la demande de ce dernier ne ressortissait pas au champ de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante, dans un chapitre de sa requête intitulé « *violation de l'article 3 du Traité du 04.11.1950 concernant la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », affirme que le requérant a donné suffisamment d'éléments et de documents pour prouver qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il « *doit craindre pour sa vie ou pour des atteintes graves (la situation grave dans les prisons syriennes)* ».

5.3. Le Conseil se réfère au point 3.1 ci-dessus. Il rappelle ensuite que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la partie requérante produit à l'appui de sa demande d'asile plusieurs pièces. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas d'établir que le requérant a fait l'objet d'une condamnation et encore moins qu'il aurait été victime de mauvais traitements à l'occasion d'une détention. Il note de même que le requérant n'apporte aucun prolongement concret à son affirmation quant à la « *situation grave dans les prisons syriennes* ».

5.6. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que la crainte du requérant d'être emprisonné en Syrie est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Aussi, le requérant n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Syrie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La procédure gratuite et les dépens

La partie requérante demande également d'accorder au requérant le bénéfice de la procédure gratuite et d'entendre condamner la partie défenderesse aux frais de la présente procédure. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et qu'il n'y a pas lieu de requérir le bénéfice de la procédure gratuite.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

